

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.649 du 10 mars 2014

203.094/XV-1819

En cause : **MISSORTEN** Alain,
ayant élu domicile chez
Me I. de MOFFARTS, avocat,
rue des Patriotes 88
1000 Bruxelles,

contre :

- 1. la ville de Bruxelles,**
- 2. la Région de Bruxelles-Capitale,**

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante:

la s.p.r.l. QPT TOWER,
ayant élu domicile chez
Me P. DE BOCK, avocat,
avenue Louise 65 bte 2
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011 par Alain MISSORTEN, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du 27 octobre 2011 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles accordant à la société privée à responsabilité limitée QPT TOWER un permis d'urbanisme l'autorisant, sous certaines conditions, à «transformer un immeuble existant, construire un nouvel immeuble, aménager 66 logements avec suppression des bureaux existants, maintenir l'équipement existant (polyclinique) et aménager 50 emplacements de parking en sous-sol», rue du Canal, 45 et quai aux Pierres de Taille, 16;

Vu l'arrêt n° 218.794 du 30 mars 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 28 février 2012 par laquelle la s.p.r.l. QPT TOWER demande à être reçue en qualité de partie intervenante en la cause;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 accueillant cette requête en intervention dans la procédure en annulation;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse, et le mémoire en réplique, régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 18 février 2014, les convoquant à comparaître le 26 février 2014 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour les parties adverses, et Me P. DE BOCK, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 24 janvier 2014, l'avocate du requérant a communiqué au Conseil d'État une lettre par laquelle son client fait part de sa décision «définitive et irrévocable» de se désister du recours, «les négociations entamées avec le propriétaire de l'immeuble y visé [ayant] en effet abouti à ce jour à un accord qui [le] satisfait en tous points»; que rien ne s'oppose à ce désistement et qu'il y a lieu de le décréter,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix mars deux mille quatorze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

D. DÉOM